

Décision individuelle N° 2026-049

Pétitionnaire : Club cycliste de l'Ubaye (association)
Adresse : Mairie de Barcelonnette, 04400 BARCELONNETTE
Nature de la demande : manifestation publique en cœur de Parc national
Intitulé du projet : randonnée cyclotouriste « les 3 Cols »
Localisation : Vallées de l'Ubaye et du Haut-Var Cians, route du col de la Cayolle

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 06 novembre 2025 par Monsieur Martial HETIER, président du Club Cycliste Ubaye,

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés,

Considérant que les modalités d'organisation et les moyens logistiques prévus permettent d'envisager des mesures simples de réduction des risques d'impacts – visibilité, bruit, piétinement des milieux naturels, abandon de déchets notamment,

Considérant à ce titre que la manifestation est conforme à l'objectif II de la charte et à la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association « Club cycliste de l'Ubaye » représentée par son président Monsieur Martial Hetier, est autorisée à organiser une randonnée cycliste dénommée « Les 3 cols » dans le cœur du Parc national, dans les départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, boucle au départ de Barcelonnette par les 3 cols d'Allos, des Champs et de la Cayolle.

Telle que prévue dans la demande, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- randonnée cycliste sans classement ni chronométrage
- Parcours : départ Barcelonnette > Col de la Cayolle > Col des Champs > Col d'Allos > Barcelonnette
- ravitaillements à Estenc, Col des Champs, La Foux d'Allos : hors cœur du parc
- nombre de participants maximum : 275 cyclistes
- moyens de l'organisation : 1 véhicule suiveur et 1 moto ouvreuse.
- itinéraire laissé ouvert à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Conditions générales d'organisation*

2.1. Dans le cœur du Parc national, la manifestation devra se dérouler :

- exclusivement de jour, entre les heures de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans infrastructure mobile ou démontable ;
- sans dispositif de chronométrage aux cols ;
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de parc ;
- en évitant tout ralentissement ou blocage du flux normal de circulation routière, tant sur le trajet qu'au niveau du col de la Cayolle.

2.2. Conformément à l'organisation prévue, l'installation de point(s) de ravitaillement ou de restauration en cœur de Parc national n'est pas autorisée par la présente

- *Prescriptions relatives au balisage*

2.3. En cas de nécessité imprévue de sécurité, les éléments de balisage autorisés dans le cœur du Parc national seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après la randonnée.

2.4. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même par dépôt de craie.

- *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.5. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement.

En tant que de besoin, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de parc, occupés par les organisateurs et les participants. Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure de coucher du soleil.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

Dans le cadre de la couverture médiatique de l'événement, la présente décision vaut autorisation de prise de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

2.6. Le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, la présente décision à produire lors des éventuels contrôles sur site.

2.7. La présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet.

2.8. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

2.9. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières.

- *Prescriptions relatives à l'information des participants et membres de l'organisation*

2.10. Au départ de la randonnée et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique pour l'étape se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

2.11. Le bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation générale du cœur du Parc national. Il est rappelé les interdictions suivantes :

- pas d'introduction de chien ;
- pas de prélèvement (minéraux, végétaux, ...) ;
- pas d'appareil d'amplification sonore ;
- pas de marque ni graffiti sur le sol, les arbres, les rochers ;
- pas de feu ;
- pas d'abandon de détrit.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du **02 août 2026**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 23 février 2026

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copies :

- service territorial « Ubaye-Verdon »
- service territorial « Haut Var - Cians »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.